

Règlement d'intervention de la ville d'Auxerre en matière de subventions aux associations et organismes

Informations préliminaires

Les associations et organismes bénéficiant de subventions de la Ville d'Auxerre sont dénommés dans le présent règlement : les bénéficiaires.

Un règlement d'intervention en matière de subventions doit permettre :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

TITRE I

Dispositions générales

Article 1 - Définition et objet des subventions

Les subventions sont, suivant l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, « [des] contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les conventions de subventions ne sauraient ainsi se confondre avec les marchés publics dont la vocation est de répondre à un besoin identifié par la collectivité en contrepartie d'un prix.

Les subventions attribuées par la ville d'Auxerre ont pour objet d'aider des associations et organismes portant des projets à intérêt local.

Aucune subvention accordée par la ville d'Auxerre ne peut être reversée à un autre organisme sauf formalisation dans le cadre d'une convention signée entre le bénéficiaire et la collectivité en vertu du 3^{ème} alinéa de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Absence de droit acquis à l'obtention d'une subvention

L'attribution d'une subvention à un bénéficiaire n'est pas un droit pour le demandeur, y compris lorsque l'association ou l'organisme en a déjà bénéficiée lors d'un exercice antérieur.

Article 3 - Portée du règlement d'intervention

L'attribution d'une subvention par la ville d'Auxerre à un bénéficiaire est conditionnée au respect des règles définies par le présent règlement.

Ce règlement s'applique aux subventions attribuées à partir du conseil municipal du 19 décembre 2024.

Ce règlement ne s'applique pas aux subventions octroyées antérieurement au 19 décembre 2024.

Article 4 - Types d'aides et de dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention

Les aides de la ville d'Auxerre aux bénéficiaires sont de deux types :

- financière,
- en nature.

Les aides financières font l'objet d'une décision d'attribution par l'assemblée délibérante.

Parmi les subventions financières, la ville d'Auxerre distingue :

- les subventions de fonctionnement (SF) : elles concourent au fonctionnement général du bénéficiaire,
- les subventions liées à un événement récurrent (SER) : elles concourent au financement d'une activité menée plus de deux fois par le bénéficiaire,
- les subventions liées à un événement exceptionnel (SEE) : elles concourent au financement d'une activité nouvelle proposée par le bénéficiaire ou répondent à des besoins exceptionnels,
- les subventions d'équipement (SEQ) : elles concourent au financement d'un bien ayant le caractère d'une immobilisation pour le bénéficiaire.

Article 5 - Éligibilité des bénéficiaires à l'attribution de subventions

Pour être bénéficiaire d'une subvention, une association doit avoir déposé ses statuts en préfecture selon la Loi de 1901. La ville d'Auxerre ne peut accorder une subvention pour des motifs politiques ou culturels.

Une subvention peut être attribuée à une association si celle-ci justifie d'au moins une année d'existence.

Pour être éligible à une subvention, le bénéficiaire doit par ailleurs localiser l'activité concernée sur le territoire de la commune d'Auxerre.

Article 6 - Seuils et durée de conventionnement

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (et de l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application), toute subvention supérieure à 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations des parties, la durée et les modalités de contrôle du service fait. Cette convention ne lie pas la

ville d'Auxerre sur les montants de subvention des années ultérieures.

En application de l'article L2313-1-1- du Code général des collectivités territoriales, les subventions supérieures à 75 000 euros ou qui représentent 50 % du budget des bénéficiaires imposent que le bilan du bénéficiaire soit certifié et annexé au compte administratif de la collectivité.

Enfin, en application de l'article L612-4 du Code de commerce et de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, les bénéficiaires recevant des subventions supérieures à 153 000 euros doivent faire certifier leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes par un commissaire aux comptes.

La convention est conclue entre la commune représentée par le maire ou l'adjoint ayant délégation et le bénéficiaire représenté par son président.

En-deçà du seuil de 23 000 euros, la ville d'Auxerre privilégie la conclusion de conventions pour tous types de subventions, notamment celles en nature, celles présentant un caractère pluriannuel et celles supérieures à 10 000 euros.

La convention ne peut engager le montant de la subvention versé par la ville d'Auxerre sur plusieurs années sans laisser au conseil municipal la possibilité de le modifier.

La ville d'Auxerre privilégie des conventionnements d'une durée de 3 ans.

TITRE II

Demande et attribution des subventions

Article 7 - Constitution du dossier et dépôt

La présentation de la demande de subvention se fait par l'utilisation du formulaire CERFA n° 12156*05 accompagné des pièces justificatives demandées. Cette demande doit être faite à partir du site internet de la ville d'Auxerre.

Article 8 - Instruction du dossier

Pour être instruit par les services de la ville d'Auxerre, le dossier de demande de subvention doit être complet.

Un accusé de réception du dossier est envoyé à l'association ou l'organisme par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

Sauf dérogation, les opérations d'équipement ne peuvent débuter avant l'attestation de réception de dossier complet envoyée par la ville d'Auxerre.

Article 9 - Décision et notification d'attribution

La décision d'attribution de la subvention est communiquée par la ville d'Auxerre au bénéficiaire. Cette décision d'attribution s'accompagne, le cas échéant, d'un projet de convention, de la convention en cours ou d'une simple notification qui précise notamment le bénéficiaire de la subvention, l'opération subventionnée, le coût global du projet, le montant de la subvention et les conditions de versement.

Le calcul de la subvention votée par le conseil municipal se fait sur une base possible de l'activité subventionnée.

TITRE III

Versement des subventions

Article 10 - Calcul du montant de la subvention

Pour les subventions d'équipement (SEQ), liées à un événement exceptionnel (SEE) ou à un événement récurrent (SER), les dépenses éligibles au calcul de la subvention ne peuvent concerner que des factures émises postérieurement à la date d'attestation de réception de dossier complet par la ville d'Auxerre.

Pour les subventions d'équipement, le versement est effectué au prorata du plan de financement initial ou ramené au prix d'acquisition si celui-ci devait être inférieur au montant de la subvention attribué. En tout état de cause, le montant de la subvention versé ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention alloué.

Pour les subventions liées à un événement exceptionnel ou à un événement récurrent, la Ville d'Auxerre se réserve le droit d'effectuer le versement au prorata du plan de financement initial ou ramené au prix d'acquisition si celui-ci devait être inférieur au montant de la subvention attribué. En tout état de cause, le montant de la subvention versé ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention alloué.

Sauf nouvelle délibération, le montant de la subvention ne peut être revu à la hausse.

Article 11 - Modalités de paiement des subventions

Les subventions financières sont versées par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le versement des subventions de fonctionnement (SF) supérieures à 10 000 euros est effectué selon les conditions de versement indiquées dans la notification d'attribution, à savoir en 3 fois, en mai, juillet et octobre, sauf dispositions particulières dans la convention.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 10 000 euros sont versées en une fois, sauf dispositions particulières dans la convention.

Le versement des subventions d'équipement (SEQ), liées à un événement exceptionnel (SEE) ou à un événement récurrent (SER), se fait uniquement sur demande du bénéficiaire, le solde étant versé au terme de l'opération.

Les avances et acomptes ne peuvent être versés que sur demande argumentée du bénéficiaire et pour un montant cumulé maximal de 80 % de la subvention.

Le solde est versé sur production d'un bilan financier certifié conforme des factures acquittées ou des charges supportées signé par la personne compétente. Au regard de ce bilan, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses indiquées dans ce bilan financier.

Sur simple demande de la ville, la copie des factures acquittées devra pouvoir être produite. La preuve de l'acquiescement des factures se fait par présentation des factures correspondantes avec la mention sur chaque facture de la date, du mode de règlement et du numéro de chèque, virement ou mandat correspondant.

Dans le cas où un bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de produire les factures avec leur preuve d'acquiescement, la subvention serait recalculée au prorata des dépenses ayant effectivement pu être justifiées.

En cas d'avances et acomptes déjà versés, un reversement de tout ou partie est demandé au bénéficiaire au regard du montant de la subvention recalculée.

Article 12 - Validité des aides

Sauf dérogations prévues dans la notification ou la convention, les subventions sont valables deux ans à compter de la délibération du conseil municipal décidant de leurs attributions. Passé ce délai, la décision d'octroi de la subvention est annulée.

Une demande de prorogation de l'aide financière est possible si le bénéficiaire justifie de la complexité du projet ou de circonstances particulières avant expiration du délai de deux ans.

TITRE IV

Autres engagements

Article 13 - Mesures d'information du public

Dans un objectif de respect des principes de transparence de l'octroi de fonds publics et de valorisation de la collectivité, les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de mettre en évidence le concours financier de la commune, notamment par l'apposition du logo de la ville d'Auxerre sur toute communication (disponible sur le site internet : www.auxerre.com).

En l'absence de respect d'une telle obligation, la commune d'Auxerre se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger son reversement.

Article 14 - Obligations administratives et comptables

Aux obligations afférentes à la conclusion d'une convention entre la ville d'Auxerre et le bénéficiaire mentionnées à l'article 6 du présent règlement, s'ajoutent d'autres exigences de transmission de documents administratifs et comptables.

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la subvention est affectée à une activité déterminée, le bénéficiaire doit fournir à la ville d'Auxerre un compte-rendu financier qui décrit les opérations comptables attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit répondre aux exigences de l'arrêté du 11 octobre 2006 et faire figurer notamment un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné et une explication des écarts constatés.

En vertu de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, tout bénéficiaire ayant reçu une subvention de la ville d'Auxerre est tenu de lui transmettre une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 15 - Modifications

Tout bénéficiaire d'une subvention de la ville d'Auxerre doit faire connaître les possibles changements intervenus dans sa direction ou administration et transmettre ses statuts actualisés dans les meilleurs délais.

Article 16 - Contrôles

Toute association ou organisme ayant bénéficié d'une subvention peut être soumis au contrôle de la ville d'Auxerre en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

La ville d'Auxerre peut mener des contrôles de la conformité de l'activité du bénéficiaire avec son objectif initial, notamment par des visites sur place ou l'instauration d'une mission d'audit.

L'obligation de décrire les concours attribués sous forme de prestations en nature en annexe des documents budgétaires, inscrite à l'article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales, peut également conduire la ville d'Auxerre à contrôler ces subventions en nature.

TITRE V

Sanctions

Article 17 - Absence de respect du règlement (totale ou partielle) et des obligations

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une interruption du versement de la subvention, une demande de reversement en totalité ou en partie des aides versées par l'émission d'un titre de recettes et une non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 18 - Non-conformité de la réalisation avec l'objectif initial tel qu'il figure dans l'attribution de subvention

En cas de non-respect de l'objectif pour lequel la subvention a été initialement versée, un reversement de l'aide sera demandé.

TITRE VI

Modification et résiliation du règlement

Article 19 - Modification du règlement

Le conseil municipal de la ville d'Auxerre peut modifier et résilier le présent règlement après délibération.

TITRE VII

Litiges

Article 20 – Règlement des litiges

En cas de litige, la ville d'Auxerre et l'association ou organisme bénéficiant d'une subvention s'engagent à rechercher une solution amiable.

S'LO

TITRE VIII

Application du règlement

Article 21 – Application

Le Maire est chargé de l'application de ce présent règlement.

A Auxerre, le 24/12/2024



Le Maire,

Crescent MARAULT